

Durée : Quinze ans
N° 139,898

LOI DU 5 JUILLET 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits :

1^e Le brevet qui n'aura pas acquitté son amende avant le commencement de l'écoulement des années de la durée de son brevet (1).

2^e Le brevet qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3^e Le brevet qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.....

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou étampilles, prendra la qualité de brevet sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de brevet ou son brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

1^{er}
M. et Mme Meyerat
M. et Mme Tardizet

Brevet d'Invention

sous garantie du Gouvernement.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,

Vu la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le 29 Novembre 1880, à 3 heures 30 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine et constatant le dépôt fait par les Srs.

Meyerat et Tardizet

d'une demande de brevet d'invention de Quinze années, pour un genre de règle à calcul circulaire avec cadran à calcul.

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré aux Srs Meyerat (Charles) Mécanicien et Tardizet (Rodolphe) Ingénieur civil, représentés par le fr^r Dessot, à Paris, boulevard Magenta, 11, sans examen préalable, à leurs risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de Quinze années, qui ont commencé à courir le 29 Novembre 1880, pour un genre de règle à calcul circulaire avec cadran à calcul.

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré aux Srs Meyerat et Tardizet pour leur servir de titre.

À cet arrêté demeureront joints un des doubles de la description et une des deux copies des Dépêches déposées à l'appui de la demande.

Paris, le Seize Janvier mil huit cent quatre-vingt.

Pour le Ministre et par délégation:

Le Directeur du Commerce intérieur,

Leverrier

(1) La durée du brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844.

La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des amandises ou pour la mise en exploitation des inventions ou découvertes.

Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils.

Le Ministre ne peut donc seconiller aucune demande tendant, soit à obtenir des délais pour le paiement de la taxe ou la mise en exploitation des inventions ou découvertes, soit à être relevé d'une déchéance écourte.

12.

29 Nov. 80 M.M. 20

2

ORIGINAL

139,898

OFFICE DES BREVETS D'INVENTION

FRANÇAIS et ÉTRANGERS

ET DES MARQUES DE FABRIQUE

PARIS: 11, BOULEVARD MAGENTA.

Ingénieur-Directeur:
CH. DESNOS
Ancien élève
de l'École Centrale.

~~~~~

Mémoire Descriptif  
déposé à l'appui de la demande d'un  
Brevet d'Invention de 15 ans  
formé par M. Charles Meyrat et Rudolphe Perdrizet  
Pour: genre de règle à calcul circulaire ou cadran à calcul.

Cette invention a pour objet une nouvelle disposition  
de règle à calcul destinée principalement:

1. À simplifier les opérations faites jusqu'à ce jour  
au moyen de la règle à calcul Gravet-Lenoir ou autres  
du même genre;

2. À rendre cet appareil plus portatif et moins  
susceptible d'endommagement que la règle ordinaire.

Afin de mieux nous faire comprendre nous avons  
représenté dans le dessin ci-joint un cadran à calcul  
de mon invention.

La figure 1 montre l'élevation de l'appareil.

La figure 2 représente la coupe du même, suivant  
la ligne 1, 2, 3 de la figure 1.

Dans ces figures les numéros romains désignent les  
mêmes pièces.

Notre appareil comprend:

Un cercle fixe A en métal ou tout autre matière,  
divisé sur son bord intérieur de la même manière qu'une

29.11.80

C.

échelle de règle à calcul, c'est à dire en partie proportionnelles aux logarithmes des nombres 1, 2, 3, etc ... jusqu'à 10. [Les arcs de cercle 1-2, 2-3, etc ... sont eux-mêmes subdivisés de la même manière et donnent entre deux chiffres consécutifs 5 et 6 par exemple les logarithmes des nombres 5-1, 5-2, 5-3 .. etc ... On peut continuer ainsi de suite jusqu'à ce que les subdivisions se rapprochent trop, elles finissent par se confondre. On peut donc lire très approximativement un nombre quelconque sur ce cercle.]

La partie extérieure de ce cercle fixe est divisée en deux parties égales qui forment deux échelles consécutives, dont la première commence au même rayon que l'échelle intérieure et dont la seconde finit au même rayon que la dite échelle; par suite de cette disposition, les nombres représentés par ces échelles jouent, par rapport à l'échelle intérieure, le même rôle que les nombres représentés par les deux échelles supérieures de la règle ordinaire par rapport à l'échelle inférieure de cette règle, elles représentent, par conséquent, les carrés des nombres de l'échelle intérieure.

L'appareil comprend également un cercle mobile B en métal ou toute autre matière, divisé de la même manière que le bord intérieur du cercle fixe A. Ce cercle ou cadran, qui remplit le vide intérieur aussi par le cercle A, peut tourner concentriquement à ce cercle et remplir par rapport à lui, le même rôle que joue la règle dans la règle à calcul, avec cet avantage, que jamais le résultat ne tombera en dehors des échelles.

Le mouvement circulaire peut être donné au cadran B par le moyen d'une roue d'angle B et d'un pignon b', commandé par la couronne c. —

Un curseur D mobile autour du centre du cadran peut recevoir un mouvement circulaire au moyen des roues d'd'd'' et du galet G. Il sort dans certains cas à indiquer les résultats d'opérations intermédiaires, ce qui dispense d'en prendre note pour ne tenir compte que du résultat final; ce curseur sert aussi à l'extraction des racines carrées et à la formation des carrés.

Les mouvements du cadran et de l'aiguille peuvent d'autant être obtenus par tous autres moyens que ceux indiqués. Le tout est enfermé dans une boîte métallique fermée par un verre épais et l'ensemble rappelle exactement la forme d'une montre.

Les opérations se font au moyen de cet appareil de la même manière qu'avec la règle ordinaire, car on peut le considérer comme une règle à calcul disposée circulairement; disposition qui présente deux avantages bien marqués: —

1<sup>e</sup>. Les résultats des opérations ne tombent, comme nous l'avons déjà dit, jamais en dehors des échelles puisque celles-ci forment le cercle, ne discontiennent pas —

2<sup>e</sup>. Sous une forme et un volume plus portatif on peut arriver à une approximation plus grande qu'avec la règle ordinaire, car avec un cercle de 80 mm. on obtient des divisions doubles de celles de règle ordinairement employée.

La forme de l'appareil est plus pratique que celle de la règle, en ce que les divisions mises à l'abri par un verre solide ne s'usent pas par le frottement dans les poches ou les étuis. Ensuite sa construction métallique le met à l'abri des variations atmosphériques qui nuisent si souvent au jeu de la règle en bois.

Nous avons supprimé sur notre cadran les échelles trigonométriques qui ne sont employées que très rarement



5

---

par les praticiens en dehors de leur cabinet ou une table des lignes naturelles est plus commode et surtout plus exacte que la règle.

Nous nous réservons le droit de disposer les échelles circulaires de toute autre manière que celle indiquée sur notre croquis; ainsi par exemple, on peut disposer un cercle mobile portant deux échelles consécutives à la partie extérieure et une seule échelle à la partie intérieure.

Ces deux échelles commençant au même rayon, ce cercle mobile tournerait concentriquement entre deux cercles fixes, celui extérieur divisé également en deux échelles consécutives et égales à celles extérieures du cercle mobile, celui intérieur divisé en une seule échelle égale à celle intérieure du cercle mobile, ces deux échelles fixes ayant leur premier sur le même rayon; dans cette disposition, ce cercle mobile joue le rôle de la règle de la règle à calcul modifiée par Mr. Hanham.

On pourrait aussi disposer ces échelles sur l'a. surface d'un cylindre ou d'un tronc de cône.

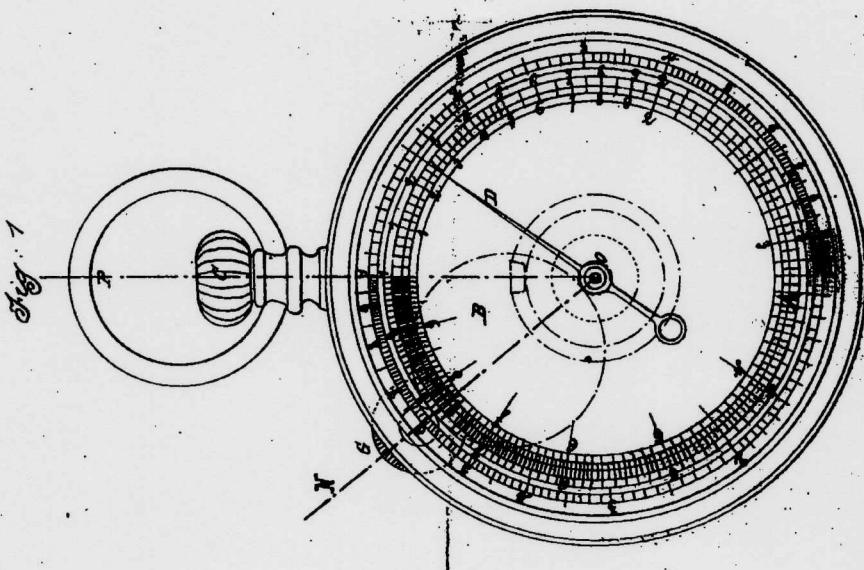
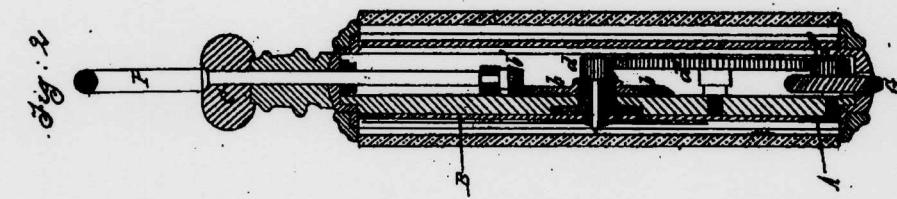
Nous nous réservons la faculté d'appliquer notre Cadran à calcul, soit sur une montre à amontois ou autre, ainsi que de le combiner avec un simple mouvement de seconde très utile dans certains cas.

En Résumé, nous revendiquons, par la présente, demande de Bacoët, le système de Cadran à calcul décrit, consistant à disposer circulairement la règle Gravet-Lenoir, de manière à obtenir le résultat clairement et plus facilement qu'avec cette dernière, comme il a été expliqué ci-dessus. p.-

PAR PROCURATION DE M<sup>e</sup> Moyral et Berdizet  
PARIS. LE 29 Novembre 1880

C. A. M.

Le Directeur de l'Institut de Physique  
Le Directeur de l'Institut de Chimie  
Le Directeur de l'Institut de Biologie  
Le Directeur de l'Institut de Physique  
Le Directeur de l'Institut de Chimie  
Le Directeur de l'Institut de Biologie  
Le Directeur de l'Institut de Physique  
Le Directeur de l'Institut de Chimie  
Le Directeur de l'Institut de Biologie



PAR PROCURATION DE M<sup>me</sup> Meynat et Perigot  
FABRIQUE LE 29 NOVEMBRE 1849.

C. Chard.

139,898



12  
S

M

S'apprête à être délivré au  
Pris le 29 Novembre 1880  
par les Fr<sup>s</sup> Meyrat et Tardizet.  
Tous le 16 Janvier 1881.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,

Pour le Ministre et par dérogation

Le Directeur du Commerce Intérieur.

Lancry